

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2016-199

Portant règlementation de la circulation chemin de Vie

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route.

Considérant que la circulation de véhicules motorisés sur une partie du chemin de Vie est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des voies fréquentées par les promeneurs et les riverains,

Considérant que la largeur de ce chemin n'est pas suffisante pour permettre une circulation importante,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la voie suivante : chemin de Vie, selon le plan joint (matérialisé en vert).

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules non motorisés.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la commune.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- le centre de secours de Saint Julien en Genevois,
- la police municipale de Viry.

VIRY, le 20 juin 2016 Le Maire,

André BONAVENT

Service rédacteur : Services techniques Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
Nature de l'acte : ☑ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire	
Mesures de publicité :	
Acte non soumis à l'obligation de transmission	
☑ Affiché le 2 0 JUIN 2016	
☑ Notifié à l'intéressé(e) le 2 1 JUIN 7016	
☐ Certifié exécutoire le	
(Nom, prénom, qualité du signataire)	
Le Maire,	
André BONAVENTURE	

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

